



COMMUNE DE LEIMBACH

COMPTE-RENDU

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 28 septembre 2023 à 20h00

Nbre de conseillers élus	15	Nbre de conseillers excusés	3
Nombre de conseillers en fonction	14	dont procurations	2
Nbre de conseillers présents	11	Nbre de conseillers absents	0

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal dont le nombre en exercice est de quatorze, régulièrement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Philippe ZIEGLER**, Maire, pour délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Damien EHRET, Maurice RUEFF, Christelle CLAERR, adjoints, Etienne PETER, Michaël WAGNER, Bernard BOESCH, François SCHNEBELLEN, Sandra PFISTER, Frédéric CLAERR, Marie-Thérèse SEYFRIED.

Etaient excusés : Audrey TA DINH qui a donné procuration à Christelle CLAERR, Christian MICHEL qui a donné procuration à Sandra PFISTER, Jennifer BRAUER.

ORDRE DU JOUR

DEL2023-20 – Mise en location de la chasse communale 2024 – 2033

DEL2023-21 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du Centre de Gestion du Haut-Rhin

DEL2023-22 – Adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Energie Alsace (TEA)

DEL2023-23 - Rapport d'activité 2022 du Territoire d'Energie Alsace

DEL2023-20 – Mise en location de la chasse communale 2024 – 2033

Monsieur le Maire présente le point.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir été mis au courant des instructions réglementaires sur l'adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033, et notamment sur le cahier des charges arrêté par le Préfet, et après avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse réunie en date du 28 septembre 2023 :

- 1. Prend acte** de la décision des propriétaires, publiée le 5 septembre 2023, concernant l'abandon du produit de location de la chasse et décide d'affecter ce produit à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers ;
- 2. Décide de fixer** à 252 ha 25 a 17 ca la contenance des terrains à soumettre à la location ;
- 3. Décide de procéder** à la location en un lot unique ne comportant aucune réserve ou enclave ;
- 4. Décide de mettre** le lot en location de la façon suivante :
 - le locataire en place ayant fait valoir son droit de priorité, le lot unique sera mis en location par convention de gré à gré ;
- 5. Décide de fixer** le prix annuel de la location à 8 000 €, ferme durant les neuf années du bail.
- 6. Arrête** la convention de gré de gré, avec les restrictions et clauses particulières suivantes :

a) Restrictions particulières à l'exercice de la chasse :

Le ban communal ne comporte pas de zone de loisirs, ni de circuits d'engins motorisés. Il existe cependant des sentiers de randonnées balisés par le Club vosgien, des circuits VTT, un parcours d'athlétisme, un parcours « découverte » et un parcours de santé ; ce dernier étant ce dernier étant situé à cheval sur les bans de Leimbach et de Thann.

b) Clauses particulières :

- Les chasseurs devront se soumettre aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant la réglementation de la circulation sur les chemins.
- La circulation en véhicule sur les pistes forestières n'est autorisée que pour l'enlèvement du gibier et l'approvisionnement des postes de nourrissage autorisés.
- La Commune de Leimbach délivrera des documents d'agrément valant cartes de circulation pour les permissionnaires, associés et gardes-chasse.
- L'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire avec avis du service forestier en forêt soumise selon les modalités exactes définies par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Les équipements non fonctionnels devront être démontés. La signalisation des postes de battue sera soumise à l'approbation de la commune après avis du service forestier.
- L'agrainage, l'utilisation de goudron de Norvège et de pierres à sel sont interdits dans les parcelles en régénération : Parcelle 7r dont le plan sera transmis au locataire.
- La mise en place d'un poste d'affouragement ou d'agrainage conforme aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur doit être au préalable soumis à l'ONF.
- Le calendrier des battues devra être communiqué à la commune et à l'ONF pour le 1er septembre de chaque année. En cas de modification du calendrier, ils devront être informés au plus tard une semaine à l'avance.

- La commune se réserve le droit d'exécuter en forêt tous travaux conformes au plan d'aménagement forestier sans que cela puisse constituer une entrave à l'exercice du droit de chasse, ni donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.
- L'objectif sylvicole de la commune est la régénération des essences objectives sans protection (chêne). Actuellement, la situation est satisfaisante ; l'objectif en termes d'évolution de la population de gibier est à la stabilité.
- Au cours du bail, en cas de dégâts d'abrouissement importants, la commune pourra demander à l'administration la présentation par tête des chevrettes et chevillards prélevés afin de vérifier la bonne réalisation du plan de chasse. Les modalités de ce contrôle seront précisées lors de l'éventuelle mise en place de ce dispositif.
- La forêt bénéficie de l'éco-certification PEFC, à ce titre l'équilibre forêt-gibier doit être assuré.
- L'utilisation de produits agro pharmaceutiques (crud'amoniac, désherbant...) est interdite.
- En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur des enclos destinés à la protection des régénérations naturelles ou plantations, le locataire est tenu de les prélever sans délai ou de faciliter leur extraction.
- L'installation d'appareils de prise de vues automatiques est soumise à autorisation du propriétaire ou de la commune, avec avis du service forestier en forêt soumise.
- Des manifestations pédestres, sportives, festives, ainsi que des exercices militaires, peuvent avoir lieu sur le lot de chasse.

DEL2023-21 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027 du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) **Décide** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ;
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**.

¹ *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours² par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**.

² *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.*

2) **Prend acte** que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

3) **Autorise le Maire** à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

DEL2023-22 – Adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Energie Alsace (TEA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
- Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
- Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
- Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
- Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
- Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023

demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **émet un avis favorable** à l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim, à l'unanimité ;
- **demande** à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

DEL2023-23 - Rapport d'activité 2022 du Territoire d'Énergie Alsace (TEA)

Le conseiller Frédéric CLAERR présente à l'assemblée les grandes lignes du rapport d'activité 2022 du Territoire d'Énergie Alsace.

Il précise que celui-ci est consultable en Mairie.
